

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220707-001

du 07 juillet 2022

n°001

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (25) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, David SIMON

POUVOIRS (11) : Evelyne AZIHARI donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Laurence RABUSSIÉ donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Hubert PREHER donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Jean-Claude BAUDRY donne pouvoir à Françoise BRAUD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY

EXCUSES (3) : Corine FARINEAU, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Modification du lieu de tenue des conseils municipaux

La salle Clémenceau est le lieu désigné pour la tenue des conseils municipaux dans le respect de l'article L. 2121-7 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

Cependant, il apparaît que la salle Clémenceau est mal adaptée à l'organisation des séances du conseil municipal et les conditions dérogatoires liées à la crise sanitaire (article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire) qui permettaient d'organiser les conseils en dehors du siège de la mairie s'achèvent au 31 juillet 2022.

L'article précité du CGCT prévoit que le conseil municipal « peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances », il est donc proposé que le conseil municipal se réunisse à titre définitif dans la salle de spectacle de l'Angelarde à Châtellerault.

* * * * *

VU l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, relatif au lieu de réunion du conseil municipal,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220707-001

du 07 juillet 2022

n°001

page 2/2

CONSIDÉRANT que la salle Clemenceau ne satisfait pas aux conditions matérielles optimales pour la tenue des assemblées,

CONSIDÉRANT que la salle de l'Angelarde répond aux objectifs définis à l'article L 2121-7 de bonne tenue de cette assemblée,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de réunir à titre définitif le conseil municipal, en la salle de l'Angelarde, sise au 44 rue de l'Angelarde sur la commune de Châtellerault.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr